

GE_GERICHTE ATAS/1665/2009 vom 21. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1665_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1665/2009 du 21 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1665/2009 del 21 settembre 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 LPGA qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur la suspension de 5 jours du droit à l'indemnité de la recourante.

E. 4

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait

A/4070/2009 - 4/6 - précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). L'assuré doit se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (art. 17 al 2 in fine LACI).

Selon l'article 26 OACI, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires. En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail. Il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération. L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré. Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (b) et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (d) (art. 45 al. 2 OACI). Il résulte du barème des suspensions établi par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) que lorsque l'assuré ne présente pas de recherches d'emploi pendant la période de

contrôle, l'autorité doit infliger une sanction de 5 à 9 jours lors du premier manquement et de 10 à 19 jours lors du second manquement (Circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2007, chiffre D 72). Le Tribunal de céans doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (ATF du 16 avril 2008, 8C 316/07).

E. 5

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante n'a pas respecté le délai qui venait à échéance le lundi 7 septembre 2009 pour remettre à l'ORP ses recherches

A/4070/2009 - 5/6 - d'emploi du mois d'août 2009, ni celui fixé ultérieurement par l'autorité au 18 septembre 2009. La recourante invoque le fait que l'employée de l'OCE qui l'avait reçue le 13 août 2009 lui avait suggéré de remettre ses recherches d'emploi à son conseiller lors de leur premier entretien en septembre 2009. Il ressort toutefois des explications fournies par la recourante elle-même que cette proposition lui a été faite en même temps que celle visant à fixer un rendez-vous avec son conseiller pendant la première semaine de septembre 2009, soit à une date où le délai du 7 septembre 2009 aurait été respecté et que, lorsque le rendez-vous du 28 septembre 2009 a été finalement fixé, l'employée de l'OCE ne lui a pas confirmé que ses recherches d'emploi pouvaient toujours être remises au conseiller à ce moment-là. La recourante estime que l'employée de l'OCE aurait dû attirer son attention sur ce fait, ce d'autant que la loi sur le chômage avait changé depuis sa dernière inscription à l'OCE et qu'elle avait pensé qu'il existait une procédure officielle particulière pour la première remise des recherches d'emploi, soit une remise en main du conseiller lors du premier entretien avec celui-ci. Il ressort cependant du dossier que la recourante a participé à la séance d'information du 3 août 2009 au cours de laquelle la pochette de l'ORP lui a été donnée, laquelle contient le document intitulé "Je suis au chômage, que dois-je savoir, que dois-je faire ?" mentionnant (en gras) que le chômeur doit remettre ses recherches d'emploi enter le 25 du mois, jusqu'au 5 du mois suivant. Si la recourante avait encore un doute sur un changement de législation en matière de remise des recherches d'emploi, il lui incombait de questionner l'OCE, que ce soit au cours de l'entretien du 13 août ou plus tard. Enfin, il est à constater que la recourante avait la possibilité de remettre ses recherches d'emploi avant son départ en vacances le 4 septembre 2009.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'intimé n'a pas fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation en prononçant à l'encontre de la recourante un sanction de 5 jours de suspension de son droit à l'indemnité, sanction correspondant à la suspension minimale pour

un premier manquement selon le barème du SECO précité.

E. 8

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté.

A/4070/2009 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.